



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ateliers protégés

Question écrite n° 52358

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sur les conditions de la transformation du statut des ateliers protégés en celui d'entreprise de travail adapté, face à un besoin de modernisation de ces entreprises accueillant des handicapés avec une réglementation aujourd'hui inadaptée. Elles réclament notamment un statut de salarié à part entière pour la personne handicapée et les mêmes droits que les autres entreprises dans la prise en charge du surcoût provenant de l'emploi de personnes handicapées. Des engagements ont été pris par le gouvernement et le Premier ministre, sans aucune suite à ce jour. Il lui demande à quel point d'avancement en est cette réforme et dans quel délai elle compte pouvoir la mettre en place.

Texte de la réponse

Les ateliers protégés, issus de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés, ont été conçus comme des unités de production relevant d'une logique économique. Néanmoins, ils assument une mission sociale spécifique, liée à l'emploi de 80 % de travailleurs handicapés au minimum. Ceux-ci trouvent dans l'atelier protégé un lieu d'insertion professionnelle et, pour certains d'entre eux, un lieu de préparation à l'intégration dans le milieu ordinaire de travail. Le soutien de l'Etat à la mission sociale des ateliers protégés se traduit par une aide à la personne assurée par le mécanisme de la garantie de ressources du travailleur handicapé, visant à offrir aux intéressés une garantie minimale de revenu, tout en compensant pour les employeurs les conséquences de la moindre productivité liée au handicap. Pour les ateliers protégés, cette aide de l'Etat, qui s'élève à 700 MF, est complétée par une subvention annuelle d'un montant global de 160 MF. Les ateliers protégés connaissent des difficultés qui résident, notamment, dans la délicate combinaison entre dispositions générales du code du travail et dispositions particulières liées à leur mission sociale spécifique. Pour identifier et résoudre ces difficultés au bénéfice des ateliers protégés, et répondre à la demande des associations gestionnaires qui ont souhaité une réflexion sur les missions et les moyens des ateliers protégés, un groupe de travail issu du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés a été mis en place au début de l'année. Dans le cadre de ces travaux, les différentes associations concernées ont été invitées à formaliser leur position. Ces contributions écrites, transmises durant l'été, font désormais l'objet d'un examen approfondi dont les conclusions pourront, le cas échéant, donner lieu à modifications législatives ou réglementaires, après consultation du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés. Ce conseil sera, en toute occurrence, informé des résultats des travaux du groupe ainsi que des suites qui y seront données. D'ores et déjà, les modalités d'aide de l'Etat aux structures ont fait l'objet d'un rapport de l'IGAS qui a été présenté au groupe de travail ; les conséquences en seront tirées pour permettre notamment une plus grande lisibilité des critères d'attribution. Enfin, comme le Premier ministre l'a annoncé le 25 janvier dernier, 100 MF supplémentaires vont être dégagés sur trois ans, de 2001 à 2003, pour contribuer au renforcement et à la modernisation des ateliers protégés, soit un accroissement de plus de 60 % de l'aide aujourd'hui consentie. Les préoccupations émises par les représentants du secteur des ateliers protégés sont donc d'ores et déjà largement prises en compte par le Gouvernement.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52358

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : santé et handicapés

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 octobre 2000, page 5881

Réponse publiée le : 11 décembre 2000, page 7013